

## AVIS n°2021-33

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

### Référence de la demande ONAGRE :

**Dénomination** : Suivi (mortalité) chiroptérologique et ornithologique post-implantation d'un parc éolien à Plémy

**Demandeur** : TBM Environnement

**Préfet compétent** : Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur** : DDTM des Côtes d'Armor

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande** :

Suite à l'implantation d'un parc éolien sur Plémy, dans les Côtes d'Armor, un suivi chiroptérologique et ornithologique est prévu en 2021 (de Mai à Novembre) afin de mesurer l'impact de l'ouvrage sur les populations des espèces protégées (24 espèces de chauves-souris et 148 espèces d'oiseaux sont listées). Les animaux seront collectés sur place, transportés au bureau de l'agence (Auray), puis envoyés au muséum d'histoire naturelle de Bourges si besoin (Chiroptères) ou rejetés dans le milieu naturel (oiseaux). Le suivi sera réalisé par le bureau d'étude TBM Environnement ; à noter que les qualifications des personnes en charge de cette opération ne sont pas précisées.

- **Remarques de forme et de fond** :

Sur la forme, certaines pièces et précisions auraient été les bienvenues pour mieux cerner le contexte de l'opération (localisation, importance du parc, cadre du suivi, personnes impliquées...). Ces précisions ne sont cependant pas indispensables pour identifier les enjeux que recouvrent la demande de dérogation.

Il serait intéressant de préciser le contexte plus général de cette mesure et notamment le caractère exceptionnel de cette demande. Car le protocole de suivi mortalité prévoit une identification *in natura*. Il est intéressant de souligner l'effort d'identification qui est recherché et qui nécessite des méthodes plus précises (en laboratoire). La conservation des cadavres pourrait d'ailleurs être envisagée, en les centralisant (peut-être le projet du MNHN de Bourges ?) afin de pouvoir mener des investigations ultérieures ou des identifications dans l'avenir sur des critères encore non définis (plusieurs espèces de Chiroptères n'ayant été « scindées » que récemment). Cependant, dans le but de limiter les demandes administratives, il serait bon de faire évoluer le protocole pour homogénéiser ces processus d'identification et les demandes dérogatoires qui en résultent.

En revanche, si la partie récolte et transport des cadavres jusqu'aux locaux de l'entreprise ne pose a priori pas de souci si les précautions d'usage sont prises (gants, sacs étanches, caisses réfrigérées...), le devenir des cadavres pose clairement question. Une partie (non précisée ?) des cadavres de Chiroptères seront transmis au Muséum de Bourges. Il convient donc aussi de régler la logistique de ces transports (envoi postal ? Autre ?) car il s'agit de matériel biologique potentiellement contaminant. Des protocoles ont-ils été mis au point par le Muséum de Bourges ? Des méthodes de transport adaptées sont-elles retenues ?

Reste le problème des cadavres non transmis à Bourges (Chiroptères) ou des cadavres d'oiseaux. La déclaration évoque un « rejet dans la nature », qui n'est pas jugé acceptable et ne semble pas en règle avec les réglementations en vigueur sur le plan sanitaire (risques de transmission de zoonoses, ...). Un protocole de destruction des cadavres doit donc être mis au point (par exemple équarrissage de l'ensemble des cadavres en fin de mission...) en suivant la réglementation assez stricte et évolutive sur ce point. Selon les départements, des précautions différentes peuvent être prises.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Enfin, il est prévu un retour des résultats vers les administrations et le CSRPN, ce qui est un point important et à souligner. Dans l'attente de ce retour, il pourrait aussi être intéressant d'effectuer une synthèse annuelle des résultats obtenus dans l'ensemble de la région sur les suivis de mortalité éoliens. Ils sont désormais nombreux et apportent des éléments importants qu'il serait bon de partager.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Considérant l'intérêt scientifique des objectifs poursuivis,

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit en aucun cas au bon état de conservation des populations des espèces concernées,

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve que soient précisés les protocoles de transport vers le Muséum de Bourges d'une part, et les protocoles de destruction ultérieure des cadavres non envoyés d'autre part (et que ceux-ci suivent scrupuleusement les réglementations en vigueur, notamment sur le plan sanitaire).**

**AVIS :**

**FAVORABLE**      sous condition     [ X ]

Fait le 31 / 07 / 2021

Le Président, Jacques Haury

